

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

prévoyant l'emploi d'une majuscule initiale pour désigner le Canton de Vaud

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**sur la motion Stéphane Masson et consorts –
Rendons au Canton de Vaud sa lettre de noblesse (21_MOT_22)**

1. RAPPEL DE LA MOTION

Selon la Directive du Bureau d'information et de communication (BIC) datée de juin 2018, il est demandé de mettre une majuscule initiale aux institutions et corps constitués tels le Conseil fédéral, le Canton de Vaud, la Cour constitutionnelle, etc.

Cette même directive précise toutefois que le canton s'écrit avec un "c" minuscule lorsqu'on se réfère à son territoire.

Ainsi une distinction est faite entre le Canton de Vaud (en tant qu'Etat) et le canton de Vaud (en tant que territoire).

Cette règle orthographique est souvent mal comprise et mal appliquée tant par l'Administration cantonale que par ses administrés ainsi que par la presse en général. Il en résulte une confusion qui ne fait pas honneur à notre première institution.

En outre, cette règle s'écarte de la volonté de l'Assemblée constituante de faire porter une majuscule initiale au Canton de Vaud sans exception, qu'il s'agisse du canton en tant que corps constitué ou en tant que territoire (Rapport de la Commission 1 : statut du Canton, principes généraux, rapports avec l'extérieur, p.7 et Bulletin de séance de l'Assemblée constituante du canton de Vaud, numéro 8 du 1er septembre pages 25 et 26). Volonté matérialisée par l'article 1 de la Constitution du Canton de Vaud qui fait porter une majuscule initiale à canton dans son titre ainsi qu'aux alinéas 1 et 3.

Compte tenu de ce qui précède, afin de mettre un terme à une confusion orthographique alimentée involontairement par la directive du BIC sur l'usage des majuscules et afin de faire respecter la volonté de l'Assemblée constituante en la matière, le motionnaire demande à ce que le Conseil d'Etat présente un projet de décret modifiant la directive du BIC de juin 2018, en ce sens que le Canton de Vaud porte une majuscule initiale sans exception.

Rendant ainsi au Canton de Vaud sa lettre de noblesse.

2. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Introduction

Le député Stéphane Masson a déposé le 2 novembre 2021 une motion demandant au Conseil d'Etat de présenter un projet de décret modifiant la directive du BIC de juin 2018, afin que le Canton de Vaud porte une majuscule initiale sans exception. Après son passage en commission, la motion a été renvoyée au Conseil d'Etat en date du 23 mai 2023.

2.2 Règles typographiques

La charte de rédaction générale du BIC de juin 2018 (disponible à l'adresse <https://intranet.etat-de-vaud.ch/themes/communication/sinformer/regles-redactionnelles/>) définit l'usage de la majuscule à « commune » et « canton ». Elle indique que :

« Le canton s'écrit avec un « c » minuscule lorsqu'on se réfère à son territoire. Il en va de même pour les communes.

La règle demande une majuscule à commune et à canton lorsqu'ils sont individualisés et personnifiés. Exemple : « la Commune autorise la manifestation », « le Canton accorde un délai aux initiants ».

Dans les textes qui, conformément à cette règle, ont à la fois des majuscules et des minuscules à « canton » ou à « commune », on peut s'en tenir à la minuscule partout. ».

En résumé, on écrit « Canton » lorsqu'il est cité en tant qu'État et « canton » lorsque l'on se réfère au territoire.

Ces règles ne sont pas définies par le BIC lui-même. Elles sont issues du Guide du typographe, édité par l'Association suisse des typographes – Groupe de Lausanne, qui constitue un socle commun en matière d'harmonisation ortho-typographique en Suisse romande.

2.3 Proposition

Comme il a déjà eu l'occasion de l'exprimer dans le cadre de la simple question (20_QUE_5) du député Masson lui-même en novembre 2020, ainsi qu'en plénum, par la voix de sa Présidente, le Conseil d'Etat confirme la règle qu'il entend suivre en la matière : il s'agit de mettre une majuscule initiale aux institutions et corps constitués tels le Conseil fédéral, le Canton de Vaud, la Cour constitutionnelle, etc. Lorsque référence est faite au territoire, la lettre minuscule prévaut : le canton de Vaud.

Certes, le Gouvernement vaudois comprend la démarche du député Masson, mais, comme rappelé précédemment, la distinction actuelle correspond aux règles typographiques mentionnées au point 2.2. Garder cette distinction permet de respecter les institutions et la souveraineté du Canton, avec un C majuscule en tant qu'Etat.

La Constitution vaudoise opère également elle-même cette distinction. Dans l'article premier que cite l'auteur du postulat et qui précise la nature de nos institutions, la majuscule est employée ; dans les articles 3 et 74 par exemple, on a recouru à la minuscule, car le canton y est évoqué en tant que territoire cantonal.

Très concrètement, sur les 26 occurrences du mot « canton » que compte notre constitution (titre inclus), 8 sont écrites avec majuscules et 18 avec minuscules. La volonté de l'Assemblée constituante d'utiliser uniquement la majuscule n'apparaît donc pas de manière très précise.

La directive du BIC se base sur le Guide du typographe romand, le document de référence pour les bons usages de la langue française en Suisse romande. A l'échelle de notre région, les règles identiques doivent subsister, sous peine de renoncer à l'effort de compréhension et d'explication d'une nuance de langue, chère à certaines et certains dont font partie par exemple les personnes qui exercent le noble métier de correctrices et correcteurs. Le Conseil d'Etat est donc d'avis de s'en tenir aux règles orthographiques actuelles, sous peine de créer de la confusion au sein même des usages en Suisse romande et de contrevenir à la Constitution vaudoise elle-même.

En conclusion, si, comme le prévoit l'art. 126 al. 1 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC ; BLV 171.01), le Conseil d'Etat a élaboré le projet de décret souhaité, il recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce texte, pour les raisons exposées ci-dessus.

Dans l'éventualité où le Grand Conseil accepterait néanmoins ce projet, l'article 1, alinéa 2 précise que la règle selon laquelle « Canton de Vaud » s'écrit toujours avec une majuscule initiale ne s'applique qu'aux textes rédigés après l'entrée en vigueur du décret. Ceci vise à éviter de devoir adapter des textes publiés déjà existants. Une telle démarche serait en effet fastidieuse et coûteuse en ressources.

3. CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Nouveau décret prévoyant l'emploi d'une majuscule initiale pour désigner le Canton de Vaud.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de ne pas entrer en matière sur le projet de décret prévoyant l'emploi d'une majuscule initiale pour désigner le Canton de Vaud ;
- d'approuver le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Stéphane Masson et consorts - Rendons au Canton de Vaud sa lettre de noblesse (21_MOT_22)

PROJET DE DÉCRET

prévoyant l'emploi d'une majuscule initiale pour désigner le Canton de Vaud

du 6 novembre 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Dans les publications et correspondances officielles rédigées par l'Etat de Vaud, le terme "Canton de Vaud" est écrit en employant une majuscule initiale.

² La règle prévue à l'alinéa 1 s'applique uniquement aux textes rédigés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.